GEN·DE TOULOUZE
Resp Pf pl A 0098123
1769
17. Mars

ARREST
DE LA SOUVERAINE COUR
DU PARLEMENT,

En hömologation de Concordat.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce réquis : Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur-Général, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le vingt-sept Janvier dernier par les Sieurs Jambert, pere & fils, Marchands, Habitans de cette Ville, à ce que pour les causes y contenues, il plaise, demeurant l'affirmation des créances des susdits Créanciers, faite devant les Prieurs & Consuls de la Bourse des Marchands de cette Ville, en conformité de notre Déclaration du treize Septembre mil sept cent trente-neuf, homologuant & autorisant en tout son entier le susdit Concordat du dix-neuf Janvier denier, passé entre les

GEN. DE TOULOUZE X SOL
Resp Pf pl A00981 23
1769
17. Mars

ARREST
DE LA SOUVERAINE COUR DU PARLEMENT,

En hömologation de Concordat.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce réquis : Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur-Général, présentée à notre Cour de Parlement de Toulouse le vingt-sept Janvier dernier par les Sieurs Jambert, pere & fils, Marchands, Habitans de cette Ville, à ce que pour les causes y contenues, il plaise, demeurant l'affirmation des créances des susdits Créanciers, faite devant les Prieurs & Consuls de la Bourse des Marchands de cette Ville, en conformité de notre Déclaration du treize Septembre mil sept cent trente-neuf, homologuant & autorisant en tout son entier le susdit Concordat du dix-neuf Janvier denier, passé entre les

Supplians & ſes Créanciers, ordonner que les Supplians jouiront de l'effet contenu en icelle, tant envers les Créanciers qui ont ſigné ledit Concordat, qu'envers ceux qui ont réfuſé de le ſigner, auquel effet que le Greffier de la Bourſe, les Detempteurs des Livres de Commerce, ſeront tenus d'en faire la rémiſe aux Sieurs Jambert, à quoi contraints par toutes voyes duës & raiſonnables, & moyenant ladite rémiſe, ils ſeront bien & valablement déchargés : comme auſſi que les Fonds provenant de la vente judiciaire de certaines Marchandiſes dépoſées au Greffe, leur ſeront délivrées ; enſemble le produit des Baux judiciaires, tant ceux dépoſés au Greffe de notre Sénéchal, que ceux payés ès mains de Me. Lafue, Commiſſaire aux Saiſies réelles, pour les biens ſitués en Guyenne. VU ladite Requête & Ordonnance de Soit-montré du ſuſdit jour, le Concordat en datte du dix-neuviéme Janvier dernier, Bilan du vingtiéme Septembre mil ſept cent ſoixante-huit, & autres Piéces produites dans ladite Requête de Soit-montré : enſemble les Dire & Conluſions de notre Procureur-Général. NOTREDITE COUR ayant égard à ladite Requête, autoriſant & homologuant le Concordat dont s'agit, ordonne que leſdits Jambert, pere & fils, jouiront de l'effet & contenu en icelle, tant envers les Créanciers qui ont ſigné ledit Concordat, qu'envers ceux qui ont refuſé de le ſigner, auquel effet leur accorde la main lévée des effets ſaiſis, & qu'ils retirent du Greffe de la Bourſe les Livres de Commerce où ils les ont fait dépoſer ; & moyenant ladite rémiſe, qui leur en ſera faite, tous Détempteurs en ſeront bien & valablement déchargés. NOUS, A CES CAUSES, à la Requête deſdits Jambert, pere & fils, Marchands de

cette Ville, te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à duë & entiere exécution, suivant sa forme & teneur, & pour raison de ce faire tous Exploits réquis & nécessaires : mandons en outre à tous nos autres Officiers Justiciers & sujets, ce faisant, obéir. PRONONCÉ à Toulouse en notredit Parlement le dix-septiéme jour du présent mois de Mars, l'an de grace, mil sept cent soixante-neuf, & de notre Régne le cinqnante-quatriéme. PAR LA COUR. GAU DE LA GINESTE. Collationné, DUROUX. *Monsieur DRUDAS Rapporteur.* Collationné, CARIGNAT. Controllé, VERLHAC. Scellé le 20 Mars 1769. GAU DE LA GINESTE.

L'AN mil sept cent soixante-neuf & le vingt troisième jour du mois de Mars, nous jean françois Belus huissier au parlement de toulouse y demeurant soussigné *à la Requête des Sieurs Jambert, pere & fils, Négocians de Toulouse, qui font domicille en leur personne & maison scise près les Changes audit Toulouse, avons signifiè l'Arrêt en homologation du Concordat obtenu par les Requerans de nos Seigneurs de Parlement de Toulouse le 17 Mars 1769, dont c'est la Copie à* un heritiers du sieur Birosse ancien capitoul *Habitant de* cette ville *afin ne l'ignore, & ce parlant à* leur servante dans leur domicile Rue St Rome aud toulouse baillé cette copie

[signature]